

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

52 N° 4 1925

Baptême douteux et mariage indissoluble

Joseph CREUSEN

p. 227 - 241

<https://www.nrt.be/it/articoli/bapteme-douteux-et-mariage-indissoluble-3163>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Baptême douteux et mariage indissoluble

Le c. 1127 « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore iuris* » a donné lieu à une discussion des plus intéressantes tant au point de vue des principes que des conclusions pratiques. Un professeur américain n'a pas hésité à conclure : « Canon 1127, therefore, becomes a veritable razor for marriage difficulties growing out of conversions to the faith from among our non-Catholics » (1). Car le Dr Donovan pense que, en cas de conversion au catholicisme, seules deux espèces de mariages contractés entre non-catholiques oppo-

(1) • Le c. 1127, par conséquent, joue le rôle d'un véritable rasoir pour les difficultés relatives au mariage, qui se produisent à l'occasion des conversions de non-catholiques chez nous ». *Ecclesiastical Review*, t. LXX, 1924, p. 66.

sent à ce « rasoir canonique » un lien indissoluble : 1° les mariages contractés avant ou après 1918 entre conjoints certainement baptisés; 2° les mariages contractés depuis 1918 entre une personne certainement baptisée (en dehors de l'Église) avec une personne non-baptisée ou douteusement baptisée. Parmi les cas envisagés par le professeur du Kenrick Seminary, le plus intéressant est celui de deux conjoints dont le baptême reçu dans une secte hérétique est douteux. En vertu du c. 1127, si l'un d'eux se convertit au catholicisme et que l'autre ne veuille point cohabiter pacifiquement, le premier pourrait contracter un nouveau mariage. Bien que le Dr Donovan n'ignore pas et même mentionne une fois ou deux le pouvoir suprême du Souverain-Pontife sur le mariage qui n'est pas *ratum et consummatum*, ses articles donnent nettement l'impression qu'il justifie la liberté ainsi accordée par une application du privilège Paulinien (1).

Dans l'*Epitome* II (2<sup>e</sup> éd.), n. 437, nous avons tâché de montrer que cette conclusion ne trouvait aucun appui dans les décisions du Saint-Siège et n'avait point pour elles l'autorité extrinsèque invoquée par le Dr Donovan. Une réponse toute récente du Saint-Office, communiquée dans les *Ned. Kath. Stemmen*, 1925, p. 57 confirme nos conclusions. L'importance du problème nous invite à en reprendre l'examen détaillé (2).

\* \* \*

Cette expression : le *privilège de la foi* désigne presque toujours le privilège paulinien ou privilège de l'Apôtre. Il consiste dans le droit conféré au converti du paganisme de contracter un nouveau mariage, si son conjoint infidèle ne veut pas au moins cohabiter avec lui dans des conditions

(1) Voir par exemple son second article : *Ecol. Review*, t. LXXI, 1924, p. 48, ss. — (2) La question de principe a été traitée par le P. ARENDT, S. I. dans les *Ephemerides theol. Lovanienses*, I, 1924, p. 174, ss.

sans danger grave pour sa foi ou sa vertu. Par le nouveau mariage, le lien précédent est rompu et le fidèle libéré de « la servitude » de l'infidélité (1). Ce n'est pas le lieu de préciser davantage les conditions essentielles de ce privilège.

Dans certains cas où les conditions ne sont *certainement* pas réalisées, le Saint-Siège a souvent autorisé les néophytes à contracter un nouveau mariage, pour faciliter leur conversion ou la pratique de la foi. Le Souverain-Pontife use alors *en faveur de la foi* du pouvoir qu'il possède de droit divin de dissoudre le mariage qui n'a pas été consommé par deux époux certainement baptisés (2). A plus forte raison le Saint-Siège peut-il agir ainsi quand l'application du privilège paulinien est au moins douteuse et qu'une loi divine *certaine* ne s'oppose pas à l'usage de son pouvoir. Telle est la seconde forme de la faveur du droit au *privilège de la foi*.

Enfin cette expression peut aussi désigner le droit de choisir dans un cas douteux *quelconque* la solution *probable* qui est la plus favorable à l'acquisition, à la pratique, à l'extension de la vraie foi. Exemple : un évêque se demandait si la grand'mère paternelle pouvait faire baptiser son petit-fils, malgré l'opposition de la mère et des tuteurs de l'enfant. Le droit des parents sur l'enfant créait un certain doute sur la légitimité de l'acte posé par la grand'mère. Benoît XIV tranche par l'affirmative, car « *in re dubia in favorem fidei pronuntiandum esse constans regula est* » (3).

Le principe invoqué par Benoît XIV est repris au c. 1127. Mais placé à la fin de l'article « *De dissolutione vinculi* » au titre *de matrimonio* (Lib. III, tit. VII), le c. 1127 vise immédiatement les cas où le maintien du lien matrimonial mettrait obstacle à la conversion ou à la pratique de la vraie foi. D'autre part, venant après le c. 1125 qui étend l'usage

(1) 1 Cor., 7, 15. — (2) Cf. GRÉGOIRE XIII, C. *Populis*, 25 jan. 1585. Ad calcem Codicis. — (3) C. *Probe te*, 15 déc. 1751. Bull. III, p. 442.

du pouvoir suprême du Souverain-Pontife sur le mariage, le c. 1127 ne s'applique pas seulement au privilège paulinien, mais à tous les cas où le lien matrimonial est dissous *en faveur de la foi* (1).

Il faut dès lors élargir un peu la question posée par le Dr Donovan. Le mariage contracté entre deux conjoints douteusement baptisés peut-il être dissous en faveur de la foi soit par application du privilège paulinien, soit par l'autorité suprême du Pape sur le mariage, quand celui-ci n'est pas élevé à la dignité sacramentelle et consommé par l'acte conjugal?

Le cas pourra se poser fréquemment dans certains pays protestants où la validité du baptême conféré dans plusieurs sectes est très sujette à caution et surtout aux États-Unis où le divorce, même entre protestants, est si répandu. Voici un exemple. Deux protestants ont divorcé et l'un d'eux a contracté un nouveau mariage. Si l'autre se convertit, le Saint-Siège peut-il l'autoriser à épouser une personne catholique soit en présumant la nullité des deux baptêmes et en autorisant l'application du privilège paulinien, soit en dissolvant le lien matrimonial dont le caractère sacramentel est douteux?

Nous croyons devoir répondre *négativement*. Quand un examen sérieux du cas proposé laisse subsister un doute positif et probable en faveur du double baptême, en d'autres termes, aussi longtemps qu'il n'y a point certitude morale qu'un des deux baptêmes est nul, le Saint-Siège n'autorise pas et ne semble pas pouvoir autoriser un nouveau mariage.

Telle est la conclusion des décisions du Saint-Siège en cette matière, de l'enseignement le plus commun chez les commentateurs du Code, des principes généralement admis sur l'application du probabilisme en matière de justice et de sacrement.

(1) Cf. VIDAL, *Ius canonicum*, v, n. 637. — ARENDT, *l. c.*, p. 184, n. 35.

\* \* \*

## A. LES DÉCISIONS DU SAINT-SIÈGE.

En une matière où la tradition et la jurisprudence du Saint-Siège sont les meilleurs guides et donnent à une opinion sa plus sûre garantie, voyons si l'opinion favorable à l'application du privilège de la foi (1) trouve quelque appui dans les décisions pontificales.

1<sup>o</sup> Nous ne connaissons, avant le Code, qu'une seule réponse du Saint-Office ayant pour objet le cas ici discuté. Il s'agit de deux conjoints dont le baptême est douteux. L'un des deux ne veut pas cohabiter pacifiquement avec l'autre, qui passe au catholicisme. On demandait « *utrum pars conversa propter gravissimum dubium de baptismo in haeresi recepto aequiparari possit parti ab infidelitate conversae, et propter Paulinum privilegium ad alias nuptias transire* ». S. C. répondit : « *Negative* » (2).

2<sup>o</sup> Mgr SCHAEPMAN nous apprend qu'un cas analogue a été récemment soumis au Saint-Office. Sur avis négatif de deux consultants, le tribunal suprême de la foi a déclaré « *non constare de nullitate matrimonii nec esse locum usui privilegii Paulini* » (3). Cette décision particulière ne tranche évidemment pas le débat ; mais sa conformité avec l'Instruction de 1872 et l'autorité suprême du Saint-Office en cette matière ne permettront à aucun Ordinaire d'interpréter plus largement le c. 1127.

3<sup>o</sup> Avant 1918, quand le baptême d'une des parties était douteux et l'autre partie infidèle, le S. O. déclarait le mariage nul pour disparité de culte et non en vertu d'une présomption en faveur de la foi. Cette solution n'offre pas de difficulté. Car ou le baptême était valide et le mariage était nul ; ou le bap-

(1) *Ecclesiastical Review*, janvier 1924, p. 59 ; juillet 1924, p. 48 ; février 1925, p. 186. — (2) Instr. S. O., 18 dec. 1872. *Coll. P. F.*, n. 1392 (t. II, p. 59). — (3) *Ned. Kath. St.*, 1925, p. 57.

tême était invalide et le pape, en approuvant la déclaration de nullité du mariage et de liberté des conjoints dissolvait implicitement le lien naturel du mariage. Si les conjoints voulaient rester unis, la dispense de disparité de culte, au moins *ad cautelam*, leur en fournissait facilement le moyen. Mais alors la question de validité ou de nullité perdait tout intérêt au point de vue du droit.

4<sup>o</sup> *Avant 1918*, si un doute s'était élevé après le mariage sur la validité du baptême de chacun des *deux* époux, la présomption toujours appliquée aurait conclu à la validité des deux baptêmes et au caractère sacramentel du mariage. Au 2<sup>o</sup> ci-dessus, l'on voit que le S. O. n'a pas permis d'appliquer le privilège paulinien et que le pape n'a pàs voulu user de son pouvoir dans un cas de cette espèce.

5<sup>o</sup> *Depuis 1918*, le c. 1070, § 2 a modifié la présomption applicable aux mariages contractés par des conjoints dont le baptême est mis en doute après leur union. Il faut présumer la *validité du mariage*, jusqu'à preuve certaine qu'un conjoint est baptisé, et l'autre non-baptisé. Si telle est, comme nous le pensons avec la plupart des commentateurs, la présomption nouvelle, elle continue à s'opposer à la séparation des deux époux douteusement baptisés.

#### B. L'ARGUMENT D'AUTORITÉ.

Avant le Code, aucun canoniste n'a émis l'opinion que l'on pût étendre l'application du privilège de la foi au mariage contracté par deux conjoints douteusement baptisés. Nous avons vu que la présomption appliquée par le Saint-Siège était directement opposée à cette manière d'agir. On n'ignorait cependant pas le principe « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore iuris* ». Bien antérieur au XVI<sup>e</sup> siècle, il était répété dans plusieurs décisions du Saint-Siège, autorisant la séparation et un nouveau mariage quand au moins un conjoint était certainement infidèle.

Que pensent les commentateurs du Code? Le Dr DONOVAN en cite trois, CERATO, BLAT, VERMEERSCH, à l'opinion desquels il attache d'autant plus d'autorité qu'ils enseignent et écrivent en Italie ou même à Rome. De ces trois auteurs, un seul enseigne *explicitement* l'opinion proposée, CERATO, dans son traité *Matrimonium a Cod. i. c. integre desumptum*, n. 117. BLAT ne dit pas que le c. 1127 s'applique au cas de deux conjoints douteusement baptisés. Des trois réponses qu'il allègue pour interpréter le c. 1127, aucune n'envisage ce cas (1). Le Dr DONOVAN nous fait beaucoup d'honneur en attribuant tant d'autorité à l'*Epitome*. Mais d'abord le passage cité n'est pas du R. P. Vermeersch; c'est nous qui l'avons écrit; ensuite, dans les applications de la « *res dubia* », nous ne posons pas l'hypothèse du double baptême douteux. *Epitome*, II<sup>1</sup>, n. 437 : « circa validitatem baptismi ab una parte recepti ». Un missionnaire ayant attiré notre attention sur ce cas, nous avons déjà en août 1924 complété le commentaire du c. 1127 et déclaré que nous ne pouvions admettre l'opinion du Dr DONOVAN (2).

Sans doute, il aurait pu citer en sa faveur le R. P. VERMEERSCH, qui dans les *Periodica*, X, 1922, p. (27) admettait la probabilité d'une telle interprétation. « Dubie baptizatus contraxit cum dubio baptizato. Idem responsum dandum videtur ». Mais le savant professeur de la Grégorienne s'est déjà depuis quelques mois rallié à l'opinion contraire, qu'il propose aujourd'hui dans les *Periodica*, t. XIII, 1925, p. (212).

Le P. ARENDT, S. I., consultant du Saint-Office, défendait en avril 1924 l'opinion que le Saint-Office avait suivie avant le Code et vient encore d'appliquer (3).

Il est vrai que Mgr SCHAEPMAN déclarait sans hésitation dans les *Ned. Kath. St.*, 1924, p. 308 que le privilège

(1) *Commentarium*, III, 1<sup>re</sup> partie, n. 538. — (2) *Epitome i. c.*, II, 2<sup>e</sup> éd., n. 437. — (3) *Ephemerides theologicae Lovanienses*, I, p. 180, n. 21-24.

paulinien pouvait s'appliquer dans le cas des deux conjoints douteusement baptisés. Il croit cette opinion appuyée sur l'autorité « de canonistes distingués comme Cappello, Cerato, Blat, Donovan, Crensen, Vermeersch » (1). Si l'on veut bien consulter CAPPELLO, *De matrimonio*, n. 788 on verra qu'il parle du doute : « c) circa validitatem baptismi ab una parte recepti ». Cela réduit à deux les six autorités alléguées. Le P. VIDAL ne tranche pas la question explicitement dans son nouveau traité du mariage (2). Mais il cite l'article du P. Arendt à l'appui de ses propres conclusions sur les limites du c. 1127 et toute son argumentation semble prouver notre interprétation. Nous croyons pouvoir affirmer que Mgr De Becker et Mr le Chan. De Smet, dont les ouvrages sur le mariage font autorité, partagent ce même sentiment. Mgr Schaepman persiste à croire que son opinion n'est pas définitivement écartée par la décision particulière du Saint-Office et souhaite une décision authentique du débat (3). Si la jurisprudence du Saint-Siège et le sentiment des juristes semblent condamner cette extension du privilège de la foi, la question de principe est assez complexe pour justifier l'hésitation du président du grand Séminaire de Driebergen.

### C. LES PRINCIPES THÉOLOGIQUES.

Le principe posé au c. 1127 doit aussi être examiné à la lumière de la doctrine révélée ou théologique sur le mariage, le privilège de la foi, l'usage des opinions probables.

1. Un mariage a été conclu entre deux époux dont le baptême, conféré dans une secte hérétique, est douteux (4).

Si le baptême est nul, il y a mariage simplement légitime.

(1) *Ned. K. St.*, 1925, p. 58. — (2) *Ius canonicum*, t. v, n. 631 surtout la note (61). — (3) *Ned. K. St.*, 1925, p. 59. — (4) Si le doute n'affecte que le baptême d'un des deux, la solution n'offre guère de difficulté théorique.

Celui-ci confère à chacun des époux un droit auquel ils ne peuvent valablement renoncer, même de commun accord, et que le pouvoir civil ne peut dissoudre. Seul un pouvoir établi par le droit divin positif peut, si un grave motif le conseille, dissoudre ce lien matrimonial et supprimer le droit acquis par le conjoint. Telle est l'indissolubilité relative du lien naturel dans le mariage.

Si le baptême est *valide*, le mariage a le caractère sacramental. Puisqu'on le suppose consommé, il constitue un lien indissoluble par n'importe quelle autorité humaine.

2. Le privilège paulinien a été accordé en faveur du néophyte qui avait contracté mariage dans l'infidélité avec un non-baptisé (1). Si ces deux conditions essentielles ne sont pas réalisées, mariage conclu entre infidèles d'une part, d'autre part séparation ou refus de cohabitation honnête, le privilège ne s'applique pas. Une présomption est ici sans effet; l'opinion plus ou moins probable de ceux qui autoriseraient l'usage du privilège ne change rien à sa nature et ne suffirait pas à rompre le lien naturel d'un mariage légitime.

3. Le Souverain Pontife a, de droit divin positif, le pouvoir de dissoudre, pour un grave motif, tout lien matrimonial qui n'est pas à la fois sacramental et, comme tel, consommé. Pas plus que pour le privilège paulinien, l'opinion que le Saint-Père se ferait d'un mariage auquel il voudrait appliquer son pouvoir ne change rien à la réalité. Si les époux étaient baptisés quand ils ont contracté et s'ils ont posé l'acte conjugal, leur mariage ne sera dissous que par la mort de l'un d'entre eux. Aucune présomption ne peut prévaloir contre ce droit divin.

4. Le législateur peut, en faveur du bien commun, établir

(1) L'opinion qui étend le privilège paulinien au mariage valablement conclu entre un hérétique et un infidèle n'est appuyée sur aucun argument probant et a contre elle la doctrine à peu près unanime. Cfr *N. R. Th.*, 1923, p. 88, ss.

des présomptions qui dispensent ou même ôtent la faculté de faire la preuve de certains faits ou de certains droits. Jamais pourtant ces présomptions ne peuvent exposer au danger prochain de violer une loi divine ou un droit imprescriptible. Toujours l'usage de la loi doit pouvoir, grâce à un acte quelconque des particuliers ou de l'autorité, rendre possible l'observation de la loi divine et sauvegarder les droits auxquels nul ne peut renoncer. Plus la présomption risque d'empiéter, dans les cas particuliers, sur une loi ou un droit inviolable, plus elle doit être établie et appliquée avec prudence et plus son motif doit être grave.

Dans tous les cas où la jurisprudence du Saint-Siège permet un nouveau mariage à des néophytes, alors qu'un doute pèse sur la réalisation des conditions du privilège paulinien, le Saint-Père n'a recours à aucune présomption qui l'expose si peu que ce soit à violer, même matériellement, une loi divine ou un droit imprescriptible. Nous avons dit que, dans tous ces cas, au moins un des époux était certainement infidèle au moment du mariage. Par conséquent, ou bien le privilège paulinien s'appliquait, ou bien le droit issu du mariage légitime cédait devant le droit supérieur de la foi, tel qu'il nous apparaît dans le pouvoir concédé au Souverain-Pontife sur le mariage légitime ou sur le sacrement non consommé.

5. Puisque le mariage est un contrat, il faut s'efforcer d'en assurer avec certitude la validité ; quand il doit être contracté entre deux baptisés, son caractère sacramentel ajoute un nouveau motif de chercher cette certitude morale. — S'agit-il de le dissoudre, le contrat fait de bonne foi, probablement valide, par lequel les époux sont en possession du droit, ne semble pouvoir céder qu'à un droit certain.

6. Il semble dès lors qu'on ne puisse concéder un nouveau mariage au converti de l'hérésie qui a contracté à un moment où on le regardait comme baptisé ainsi que

son conjoint, aussi longtemps qu'un motif probable peut être invoqué pour la validité du baptême, même si le doute est suffisant pour imposer un nouveau baptême sous condition.

D'une part un droit probable et possédé doit être respecté ; de l'autre l'application du privilège est probablement nulle, si l'un des baptêmes était valide ; s'ils étaient valides tous deux, le pouvoir du pape est sans effet, et dans le doute positif et probable, il est probablement sans effet.

L'autorisation de contracter un nouveau mariage semble donc bien l'autorisation de contracter une union probablement nulle et adultère.

Quel principe réflexe permettrait de justifier cet acte ? Nous avouons ne pas le voir.

Ce raisonnement ne vaut évidemment que pour les cas où un motif positif probable demeure en faveur du baptême. — La seule *possibilité* de deux baptêmes validement reçus n'exclut pas de la même manière l'usage du privilège paulinien. Plus la probabilité diminue, plus l'intérêt supérieur en jeu dans l'application du privilège ou dans l'usage du pouvoir souverain du pape en justifie l'emploi. La vie morale ne pouvant être réglée par des possibilités, il est licite, pour un bon motif, de poser un acte dont l'opposition matérielle à la loi morale n'est pas absolument exclue.

Cette solution est corroborée par les prescriptions du Saint-Siège pour des cas analogues. Après un premier contrat de mariage, il veut la certitude morale que l'empêchement de lien n'existe pas avant d'en autoriser un second (c. 1059, § 2) ; il défend absolument le mariage « si quod subsit dubium num partes sint consanguineae in aliquo gradu lineae rectae aut in primo gradu lineae collateralis » (c. 1076, § 3). Il s'agit évidemment d'un doute sérieux, tel que le crée un fait probable.

## D. RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

1. Pourquoi, dit-on, cette exception n'est-elle pas mentionnée dans le c. 1127? (1) Sans doute, on eût pu l'exprimer, comme on l'a fait dans d'autres cas, par exemple au c. 1076, § 3 pour l'empêchement de consanguinité.

En se reportant aux décisions du Saint-Siège en cette matière, ne pourrait-on dire que le silence même du législateur semble prouver qu'il suppose toujours la certitude de l'infidélité, au moins chez un des conjoints, quand on parle du privilège de la foi? Enfin dans les cas où l'application du privilège ou du pouvoir suprême du Saint-Père offre une difficulté aussi réelle, le recours au Saint-Siège apparaît comme nécessaire. Il l'était plus encore avant les facultés si étendues données aux Ordinaires de missions. Le Saint-Siège ordonnait toujours un examen soigneux de chaque cas, et, comme nous le savons, n'autorisa pas l'usage du privilège dans le cas du double baptême douteux.

2. Le Saint-Siège permet un nouveau mariage sans que tout doute soit exclu au sujet de la survivance du conjoint disparu. Pourquoi ne le pourrait-il pas quand le doute porte sur le baptême? Remarquons d'abord que le second mariage n'est jamais permis aussi longtemps qu'il reste un motif sérieux de croire à la survivance du disparu, mais seulement quand, à défaut de preuves directes, les circonstances de la disparition donnent la *certitude morale* de sa mort, bien que la *possibilité* du contraire ne soit pas exclue. Dans les cas où les circonstances du baptême exclueraient tout motif positif et probable de sa validité, nous ne croyons pas que la seule *possibilité* de sa validité empêche le Saint-Siège d'autoriser l'usage du privilège paulinien. *Simple possibilité* et *probabilité de fait* ne sont pas la même chose.

3. Dans tous les cas où le doute porte sur les *autres*

(1) *Ned. K. St.*, 1925, p. 57.

conditions du privilège paulinien ou sur le baptême d'un des conjoints, les présomptions du c. 1070, § 2 ou l'application du c. 1127 n'offrent aucun danger sérieux de concubinage, de bigamie ou de dissolution d'un mariage à la fois sacramentel et consommé. La dispense d'un empêchement de droit ecclésiastique (disparité de culte), le renouvellement sous condition du baptême avec ou sans dispense du renouvellement de consentement, l'efficacité du privilège paulinien ou du pouvoir suprême du Souverain Pontife suffisent toujours à écarter le danger prochain d'une violation de la loi divine ou d'un droit imprescriptible chez les conjoints.

4. N'y a-t-il pas cependant une contradiction entre les cc. 1070 et 1127 ou du moins une grave inconséquence? Le c. 1070 ne reconnaît plus aucune valeur au baptême reçu en dehors de l'Église catholique pour créer l'empêchement de disparité de culte; au c. 1127, ce baptême aurait, au contraire, une importance telle qu'il excluerait irrémédiablement l'usage du privilège paulinien (1).

Il nous semble qu'il n'y a entre ces deux canons ni contradiction, ni inconséquence. Que le mariage de conjoints valide-ment baptisés même dans l'hérésie soit un sacrement, c'est de droit divin, auquel le Souverain Pontife ne peut rien changer. Les conditions essentielles du privilège paulinien sont dans le même cas. Au contraire, la mesure dans laquelle il faut empêcher législativement le mariage entre personnes de cultes différents est laissée à la sage appréciation de l'autorité ecclésiastique. Elle variera donc d'après les temps et les lieux. Alors que tant de baptêmes reçus dans l'hérésie sont douteux et même certainement nuls, et que le mariage avec disparité de culte ne rencontre presque aucune difficulté dans beaucoup de milieux protestants, était-il opportun de maintenir la sanction d'invalidité pour les mariages contractés entre

(1) Dr SCHAEPMAN, dans *Ned. K. St.*, 1925, p. 58.

hérétiques et non-baptisés? Le Saint-Siège ne l'a pas cru. C'est toute l'explication du c. 1070, § 1 et des présomptions résultant du même canon, § 2. Où serait la contradiction entre le droit divin et le droit humain?

\* \* \*

Faudrait-il s'étonner ou regretter que le Saint-Office exigeât avec une certaine rigueur la preuve de la nullité du baptême dans les cas de deux conjoints douteusement baptisés?

Il ne semble pas et les termes si réalistes dans lesquels le collaborateur de l'excellente *Ecclesiastical Review* célèbre l'efficacité du c. 1127 pour dissoudre les unions contractées dans l'hérésie, s'ils témoignent d'un grand zèle pour la conversion des protestants, causent pourtant un étonnement pénible. Le privilège paulinien a été promulgué pour des conjoints infidèles, dont l'un veut être incorporé au Christ par le baptême, et trouve dans une union contractée dans le paganisme un obstacle à la conversion ou à l'observation de la loi divine.

Tout autre est la situation religieuse et morale de ceux qui ont contracté mariage alors qu'ils professaient déjà appartenir à Jésus-Christ, connaître et pratiquer sa doctrine. A la lumière de l'Évangile, cette union a dû prendre pour eux une signification qu'elle ne peut avoir aux yeux de l'infidèle. N'est-ce pas un motif grave de traiter cette union d'une manière très différente et d'établir plutôt une présomption en sa faveur?

Une autre considération est de nature à faire réfléchir. Dans un très grand nombre de cas, le baptême reçu dans les sectes hérétiques, surtout en Amérique, n'est pas d'une validité assez reconnue pour omettre sa réitération sous condition. Déclarer que dans tous ces cas, les deux conjoints peuvent être assimilés aux infidèles et que ce passage de l'hérésie certaine, mais de l'infidélité douteuse, à la vraie foi leur assure le bénéfice d'une nouvelle union, n'est-ce point risquer

d'affaiblir encore la conviction déjà si ébranlée de l'indissolubilité naturelle du mariage, même seulement légitime, et de l'indissolubilité absolue du mariage consommé par deux baptisés? N'est-ce pas aussi provoquer chez les protestants ce soupçon, injurieux pour le Saint-Siège et sans fondement dans ses décisions actuelles, qu'une raison de prosélytisme lui fait sacrifier l'intransigeance avec laquelle l'Église maintient et défend l'indissolubilité du mariage? Des raisons aussi graves ne priment-elles pas, dans l'application d'un droit douteux, l'intérêt religieux de quelques individus, les sacrifices qu'on leur impose, la difficulté plus grande d'en amener un certain nombre à l'Église? La question doit parfois être angoissante pour les pasteurs d'âmes; on peut en abandonner avec toute confiance le solution au Saint-Siège. J. CREUSEN, S. I.



### UNE MÉTHODE D'APOSTOLAT

Un Maître de l'œuvre du S. Cœur nous écrit « Voulez-vous nous permettre de relever dans votre article (page 81) une petite inexactitude? Nous n'oserions « inviter » un enfant à nous quitter que dans un seul cas, celui où cet enfant pourrait scandaliser de plus faibles ». Nous insérons volontiers cette rectification.

TESTIS.